Procès-verbal de la séance du
mercredi 23 novembre 2022 à 20h30

Présents : HERFELD Marie-Laurence, *Maire*
BIRCK Jean-Claude, BUHAJEZUK Christelle, DEGANGE Fabien, GAILLOT Jean-Luc, MANGIN Célia, SANSALONE Carmelo, *Adjoints et conseiller délégué,*
ARCELLA Véronique, BARONI Alice, BURY Sébastien, DIAS Bruno, FURLAN Régis, GEISSLER Gérard, GIULIANI Véronique, HOSY Angeline, KIRBACH Alexandra, MANGEOL Denis, PELTRE Stéphane, PETIT Kathy-Anne, SIMON Malika, TERVER Anne, conseillers *municipaux.*

Absents représentés (procurations) :
DUCLOS Benjamin représenté par MANGEOL Denis
AUBERTIN Yannick représenté par MANGIN Célia

Le secrétariat a été assuré par : MANGIN Célia

Nombre de Membres en exercice :	23
Nombre de Membres présents :	21
Nombre de Membres absents :	2
Nombre de procurations :	2

Affaires inscrites à l'ordre du Jour

- Approbation du compte-rendu du précédent conseil du 28 septembre 2022.

1. Demande de subvention travaux école 2023.
2. Solde de subventions aux associations.
3. Rémunération agents de recensement.
4. Tarification place columbarium.
5. Avenant à convention école.
6. Autorisation spéciale d'absence.
7. Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents.
8. Astreintes hivernales agents techniques.
9. Avance sur la subvention classes de découverte.
10. Modification taux taxe d'aménagement.
11. Décisions modificatives au budget.
12. Provisions sur restes à recouvrer.
13. Divers.

Madame le maire procède à la lecture du compte-rendu du Conseil Municipal du 28 septembre 2022. Le compte-rendu est approuvé par le Conseil et signé par le maire et le secrétaire de séance.

Avant d'aborder les points du conseil, il est procédé au tirage au sort du délégué SMITU. Christelle BUHAJEZUK est désignée déléguée.

Point 1 Demande de subvention travaux école 2023

Présentation du projet et plan de financement

Carmelo SANSALONE expose :

L'école Moselly 2 construite dans les années 90-92 présente des difficultés à maintenir des températures acceptables au sein des salles de classe notamment à cause des déperditions calorifiques au niveau des fenêtres. Compte tenu du contexte énergétique et de l'envolée des coûts de l'énergie, il est proposé de remplacer ces fenêtres et huisseries en 2023 avec comme échéancier, la consultation des entreprises au 1er trimestre 2023 pour une réalisation des travaux au cours des vacances d'été 2023.

Un chiffrage a été demandé pour évaluer le montant des travaux : un premier devis s'élève à 38 976 €.

Plan de financement :

Dépenses	Montant HT	Montant TTC	Ressources	Montant	% HT
Travaux	38 976 €	46 771.20 €	Subvention DETR	12 992 €	33 %
			Subvention Ambition Moselle	12 992 €	33 %
			Autofinancement	12 992 €	33 %

Entendu l'exposé de Camelo SANSALONE, adjoint
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'approuver le plan de financement relatif à l'opération de remplacement des fenêtres de l'école Moselly 2 à Manom.

Demande de subvention DETR/DSIL 2023

Entendu l'exposé de Carmelo SANSALONE, concernant le projet de remplacement des fenêtres de l'école Moselly 2 à Manom avec pour objectif principal l'amélioration du rendement énergétique du bâtiment et le confort des écoliers :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de demander une Dotation d'Equipement pour les travaux de remplacement des fenêtres de l'école Moselly 2 à Manom d'un montant de 12 992 €, soit 33,33 % du montant HT des travaux et autorise Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

Demande de subvention Ambition Moselle

Entendu l'exposé de Carmelo SANSALONE, concernant le projet de remplacement des fenêtres de l'école Moselly 2 à Manom avec pour objectif principal l'amélioration du rendement énergétique du bâtiment et le confort des écoliers :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de demander une subvention auprès du département de la Moselle au titre du programme « Ambition Moselle » pour les travaux de remplacement des fenêtres de l'école Moselly 2 à Manom d'un montant de 12 992 € soit 33,33 % du montant HT des travaux et autorise Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

Point 2 Solde de subventions aux associations

Entendu l'exposé de Carmelo SANSALONE présentant les demandes de subventions des associations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 19 voix pour et 4 abstentions, décide de verser les subventions aux associations telles que décrites dans le tableau ci-dessous :

N'ont pas pris part au vote : Carmelo SANSALONE, Angeline HOSY, Malika SIMON, Jean-Claude BIRCK.

AIKIDO	
Fonctionnement	145 €
Spéciale jeunes	-155 €
	-10 €
Club des Anciens	
Fonctionnement	731 €
	731 €
J.S.M. Football	
Fonctionnement	1 187 €
Spéciale jeunes	2 378 €
	3 565 €
JSM Tennis de Table et badminton	
Fonctionnement	1 455 €
Spéciale jeunes	2 522 €
Haut niveau équipe	7 340 €
Haut niveau individuel	1 284 €
	12 601 €
Vélo Club Fidélio	
Fonctionnement	667 €
Spéciale jeunes	1 400 €
	2 067 €
Judo Manomois	
Fonctionnement	934 €
Spéciale jeunes	444 €
	1 378 €
Chorale "La Pastourelle"	
Fonctionnement	242 €
	242 €
Mercredi Loisirs	
Fonctionnement	671 €
Spéciale jeunes	21€
	650 €

Société Avicole	
Fonctionnement	145 €
	145 €
Tennis club	
Fonctionnement	526 €
Spéciale jeunes	526 €
	0 €
Sté de Pêche "La Carpe"	
Fonctionnement	745 €
Spéciale jeunes	139 €
	884 €
J.S.M. Gymnastique volontaire	
Fonctionnement	141 €
	141 €
Atout Gym	
Fonctionnement	141 €
Spéciale jeunes	1 606 €
	1 747 €
Total fonctionnement	7 730 €
Total spéciale jeunes	7 787 €
Total haut niveau équipes	7 340 €
Total haut niveau individuel	1 284 €
TOTAL	24 141 €

Vu la demande de sponsoring de Laura PIERNET évoluant à haut niveau Grand Est et après étude de son dossier par la commission, Carmelo SANSALONE propose au Conseil Municipal de subventionner la demande de Laura PIERNET à hauteur de 200 €.

Il est demandé à Laura PIERNET de porter le logo de Manom lors des compétitions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de verser une subvention exceptionnelle de 200 € à Laura PIERNET.

Point 3 Rémunération agents de recensement

Le recensement de la population est prévu du 19 janvier 2023 au 18 février 2023. Piloté par l'INSEE, la commune a en charge la mise en œuvre des ressources humaines pour la réalisation de ces opérations. Compte-tenu du nombre de districts, 7 agents recenseurs sont nécessaires pour mener à bien cette mission.

Concernant la rémunération des agents recenseurs, le mode de rémunération proposé est le suivant :

1,20 € par feuille de logement collectée
1,70 € par bulletin individuel collecté

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la rémunération des agents recenseurs telle que présentée.

Point 4 Tarification place columbarium

Considérant que la commune s'est dotée récemment d'un nouveau columbarium, Jean-Claude BIRCK, adjoint, informe de la nécessité de fixer les modalités d'utilisation de cet équipement.
Le columbarium constitue un espace de 40 cases, pouvant recueillir chacune 2 urnes d'environ 20 cm de diamètre.

Cette prestation est proposée sur la base de la durée et du tarif suivant :

- Concession de 30 ans renouvelable,
- Tarif de 1 000 € par case (compte-tenu des frais réels de construction du monument).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'approuver les modalités présentées. Les recettes correspondantes seront imputées sur le budget général de la ville pour 2/3 et 1/3 sur le budget du CCAS et autorise le maire à exécuter la présente délibération.

Point 5 Avenant à convention école

Une convention a été établie entre l'école et la commune afin de définir le mode de subventionnement attribué à l'école et donc aux parents des élèves qui profitent de séjour de découvertes.
La participation financière de la commune se calcule sur la base d'un taux appliqué en fonction de la tranche dans laquelle se situe le quotient familial des parents de l'élève.
Entendu l'exposé du maire, le Conseil Municipal est invité à retenir les taux appliqués à la nouvelle grille.

A la demande du corps enseignant, la convention sera modifiée. L'article 4 concernant les modalités de calcul de la subvention pour les séjours hors Moselle sera actualisé, ne tenant plus compte des 55 € par enfant jusqu'alors attribués par le Département.

Formule : Subvention communale = coût du séjour x application du quotient familial.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à 20 voix pour et 3 abstentions la nouvelle formule de calcul de la subvention pour les séjours hors Moselle et autorise le maire à valider la modification de la convention : article 4.

Point 6 Autorisation spéciale d'absence

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.622-1 à L.622-7 et L.214-3 ;
Considérant l'avis du Comité Technique en date du 14 octobre 2022 ;
Les autorisations d'absences spéciales permettent aux agents de pouvoir s'absenter de leur poste de travail pour différents motifs. Ces autorisations sont distinctes des congés annuels et ne peuvent d'ailleurs

être mises en place sur l'une de ces périodes. Le temps d'absence est considéré comme du temps de travail effectif lorsque l'agent était en service au moment de la survenance de l'évènement ayant motivé l'absence.

Certaines autorisations réglementaires sont accordées de plein droit :

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES :
Juré d'assises
Témoin devant le juge pénal
Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires
Formation de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires
Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires
Mandat électif

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS SYNDICAUX :
Représentants et experts aux organismes statutaires (CCFP, CT, CHSCT, CSFPT, CAP, CNFPT, CDR...)

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS PROFESSIONNELS :
Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans)
Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A LA MATERNITE :
Examens médicaux obligatoires

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX :
Naissance ou adoption
Décès d'un enfant
Décès d'un enfant de moins de 25 ans ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente

Toutefois, les articles L.622-1 à L.622-7 du code général de la fonction publique prévoient la possibilité d'octroyer des autorisations d'absence à l'occasion de certains évènements familiaux, dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret n'existant pas, les modalités d'attributions et les durées de ces **autorisations spéciales d'absence sont laissées à la libre appréciation de l'autorité territoriale.**

Elles ne sont pas de droit et sont donc soumises à autorisation de l'autorité territoriale, dans les conditions définies par l'organe délibérant.

Le maire propose à l'Assemblée :

De prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités de service appréciée par l'autorité territoriale, les autorisations spéciales d'absence dans les conditions suivantes :

NATURE ET DUREE selon tableau en annexe

BENEFICIAIRES
Les autorisations spéciales d'absences peuvent être accordées :

Aux agents titulaires,
Aux agents stagiaires,
Aux agents contractuels,
Aux agents de droit privé, lorsque le Code du Travail prévoit des conditions moins favorables.

MODALITES D'OCTROI

Elles ne sont pas de droit et sont donc soumises à autorisation de l'autorité territoriale. Ainsi, l'agent devra obligatoirement transmettre sa demande accompagnée des pièces justificatives liées à son absence au moins 5 jours avant la date de l'évènement).

Si la date de l'absence n'est pas prévisible, les justificatifs devront être transmis avant le départ de l'agent ou au plus tard dans un délai de 5 jours après son départ.

CONSERVATION DES DROITS

Lorsqu'il bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence, l'agent :

- Est considéré comme étant en position statutaire d'activité,
- Conserve l'intégralité de sa rémunération,
- Conserve l'intégralité de ses droits à avancement,

Le bénéfice d'une autorisation spéciale d'absence est sans incidence sur les droits à congés annuels de l'agent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 19 voix pour, 1 voix contre, 3 abstentions, accepte les modalités d'attribution et d'organisation des autorisations spéciales d'absence ci-dessus exposées,

Précise que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter du 23/11/2022

Point 7 Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents

Madame le maire rappelle au Conseil Municipal que les agents publics territoriaux se déplaçant pour les besoins du service hors de la résidence administrative ou familiale peuvent prétendre, sous certaines conditions, à la prise en charge par la collectivité employeur des frais de repas et d'hébergement ainsi que des frais de transport occasionnés par leurs déplacements temporaires.

Les modalités et conditions du règlement des frais de déplacements temporaires sont prévues par les dispositions combinées du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics locaux et du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

Madame le maire propose au Conseil Municipal de fixer pour ce qui relève de sa compétence, conformément aux dispositions réglementaires les encadrant, les **modalités et conditions de prise en**

charge des frais de déplacements temporaires des agents publics territoriaux titulaires et contractuels de la collectivité, comme suit.

INDEMNITE DE MISSION

Lorsque l'agent se déplace pour **les besoins du service à l'occasion d'une mission**, il peut prétendre, sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès du seul ordonnateur, à la prise en charge de ses frais de transport et à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas, au remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement et, pour l'étranger et l'outre-mer, des frais divers directement liés au déplacement temporaire de l'agent.
(Art. 3 décret n° 2006-781).

Est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Tout déplacement devra faire l'objet d'une demande d'ordre de mission. Ce document est indispensable pour permettre d'obtenir, le cas échéant, le remboursement de ses frais de transports, de repas et d'hébergement. Le mode de transport doit être précisé sur l'ordre de mission. La validité de l'ordre de mission ne peut excéder douze mois. **MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT**

L'utilisation du véhicule personnel doit préalablement faire l'objet d'une autorisation de circuler de la part de la collectivité et la souscription d'une police d'assurance pour cette utilisation.

La prise en charge des frais de transports s'effectue dans la limite du tarif le moins onéreux et le plus adapté à la nature du déplacement *(2ème classe pour les trajets par voie ferroviaire et en classe économique pour les trajets par voie aérienne)*.
Le recours à la 1ère classe peut être autorisé à l'occasion d'un transport par voie ferroviaire par l'autorité qui ordonne le déplacement lorsque les conditions tarifaires sont moins onéreuses qu'en seconde classe.

➞ **Forfaits des indemnités kilométriques** (*Arrêté du 3 juillet 2006)*

Sur autorisation du chef de service et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel. L'indemnisation est accordée sur la base des indemnités kilométriques fixées comme suit :

☞ **INDEMNITES KILOMETRIQUES**			
Puissance fiscale du véhicule	**jusqu'à 2 000 km**	**de 2 001 à 10 000 km**	**au-delà de 10 000 km**
5 CV et moins	**0,32 €**	**0,40 €**	**0,23 €**
6 CV et 7 CV	**0,41 €**	**0,51 €**	**0,30 €**
8 CV et plus	**0,45 €**	**0,55 €**	**0,32 €**
☞ **VEHICULE A DEUX ROUES**			
Véhicules		**Montant de l'indemnité kilométrique (en euros)**	
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm^3)		**0,15**	

Vélomoteur et autres véhicules à moteur	**0,12**

FRAIS SUPPLEMENTAIRES DE REPAS ET DES FRAIS D'HEBERGEMENT

Lorsqu'un agent public territorial se déplace hors de ses résidences administrative et familiale, il peut prétendre sous certaines conditions à la prise en charge, entre autres, de ses frais supplémentaires de repas et de ses frais d'hébergement sous la forme d'indemnités de mission.

Ces dispositions sont applicables aux agents en mission, stage, intérim et formation.

➞ **Forfait de repas** *(Arrêté du 3 juillet 2006)*

Le taux de remboursement des frais supplémentaires de repas est fixé à :			
Déjeuner ou Dîner	**17,50 €**	**Petit déjeuner**	**5 €**

➞ **Forfait d'hébergement** incluant le petit-déjeuner (*Arrêté du 3 juillet 2006)*

Remboursement aux frais réels, sur présentation d'un justificatif de paiement, dans la limite des plafonds correspondant à l'un de ces taux :

Taux de base	**Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris**	**Commune de Paris**
70 €	**90 €**	**110 €**
120 € *pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite*		

(Il s'agit de montant forfaitaire maximum, la collectivité peut fixer un forfait inférieur.)

(Le cas échéant) Pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires au caractère forfaitaire des taux des indemnités de mission *(frais de repas et d'hébergement)* peuvent être fixées par l'organe délibérant. Elles ne peuvent en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.
(Art. 7-1 décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter la prise en charge des frais de déplacements de ces agents telle que présentée.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitre 011 article 6184

Point 8 Astreintes hivernales agents techniques

Madame le maire informe l'assemblée :

Conformément au décret n°2005-542 du 19 mai 2005 et à l'article 5 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000, les modalités de mise en place du régime d'astreintes, d'interventions et de permanences sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Considérant que pour le bon fonctionnement des services il est indispensable de mettre en place un régime d'astreintes ;
Considérant l'avis du comité technique paritaire en date du 10 décembre 2021 ;

Madame le maire fixe comme suit les modalités d'application du régime d'astreintes prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 12/12/2022.

Situations donnant lieu à des astreintes d'exploitation :
- Opérations de sablage et de déneigement pendant la période du 12 décembre 2022 au 19 février 2023.

Services et emplois concernés :
- Service technique des ateliers municipaux,
- Agents relevant du cadre d'emploi des agents de maîtrise et des adjoints techniques.

Modalités d'organisation :
- Roulements et horaires :
- Astreinte sur 1 semaine complète, durant la période du 12 décembre 2022 au 19 février 2023.
- Organisation des suppléances en cas d'absence
  - Un planning est mis en place précisant le nom des agents et la semaine d'astreinte le concernant.
- Moyens mis à disposition
  - Véhicules et outils de déneigement.
- Paiement ou compensation selon les textes en vigueur :
  - Le montant actuel est de **159.20 €** pour 1 astreinte d'exploitation sur 1 semaine complète. Ce montant évoluera avec la législation sans qu'il soit besoin de prendre une nouvelle délibération.
  - Majoration de 50% des montants si prévenance moins de 15 jours avant le début de l'astreinte.
  - En cas d'intervention effectuée pendant une période d'astreinte, les agents concernés relevant d'un grade ouvrant droit au paiement d'heures supplémentaires bénéficient du versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS).

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les modalités de mise en place des astreintes hivernales telles que présentées ci-dessus.

Point 9 Avance sur la subvention classes de découverte

Par courrier en date du 14 novembre 2022 la directrice de l'école Moselly sollicite la commune pour l'octroi d'une avance de subvention pour des projets de séjour découverte.

Deux projets sont à l'étude pour l'année scolaire 2022/2023 :

- Riec sur Belon pour une durée de 6 jours
  Coût global : **47 502 €**
  522 € par élève

CM2	25 élèves
CM1	23 élèves

CE2/CM1 21 élèves
CE2 24 élèves

- VIGY pour une durée de 3 jours
  Coût global : **8 510 €**
  185 € par élève
  CP/CE1 23 élèves
  CE1 23 élèves

Le montant global du devis des classes de découverte est de 47 502 €. La part de la subvention communale devrait être de l'ordre de 17 450 €.
Suivant la convention de subventionnement des classes de découverte, le premier appel de fonds s'élève à 25 % de la somme de départ estimée à 4 362.50 €.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le maire à verser la somme de 4 362.50 € au titre d'un premier versement.

Point 10 Modifié : Partage de la taxe d'aménagement

L'article L331-2 du Code de l'Urbanisme dispose que les Communes qui n'appartiennent pas à une communauté urbaine, une métropole et qui sont dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un plan d'occupation des sols (POS) perçoivent de plein droit la taxe d'aménagement (TA), sauf renonciation expresse. Les autres communes peuvent l'instituer.

La Loi de Finances pour 2022 rend désormais obligatoire le reversement de tout ou partie de la taxe par les Communes à l'EPCI, dans les conditions prévues par délibérations concordantes des conseils municipaux et du conseil communautaire. Cette obligation s'applique aux recettes enregistrées à compter du 1er janvier 2022, quelle que soit la date de l'autorisation d'urbanisme.

Conformément à la décision de la Conférence des Maires, lors de sa réunion du 10 novembre 2022, il est proposé que les Communes reversent à la Communauté d'Agglomération, 0,5 % du produit annuel de taxe d'aménagement.

Le reversement s'établira selon les modalités suivantes :

- Dès approbation du compte administratif, chaque Commune notifiera par écrit à la Communauté d'Agglomération le produit perçu par la Commune au titre de l'année N-1 ;
- La Communauté d'Agglomération émettra ensuite le titre de recettes correspondant à 0,5 % du produit global notifié par la Commune.

Conformément à la loi, ces modalités de reversement s'appliquent pour les années 2022 et suivantes, sauf nouvelle délibération de l'assemblée communautaire.

Dans ce cadre et pour l'année 2022, il appartiendra aux Communes de notifier à la Communauté d'Agglomération, au plus tard le 1er juillet 2023, le produit communal total de taxe d'aménagement perçu en 2022.

Les conseils municipaux des treize Communes sont invités à délibérer dans les mêmes termes, avant le 31 décembre 2022.

Le Conseil Municipal est invité à FIXER le reversement annuel de taxe d'aménagement à la Communauté d'Agglomération, à hauteur de 0,5% du produit annuel perçu par la Commune, selon les modalités définies ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, fixe le reversement annuel de taxe d'aménagement à la Communauté d'Agglomération, à hauteur de 0,5 % du produit annuel perçu par la Commune, selon les modalités définies ci-dessus.

Point 11 Décisions modificatives au budget

Jean-Luc GAILLOT propose les décisions modificatives au budget suivantes afin de compenser les dépenses imprévues :

En fonctionnement :

Compte	Libellé	Montant
60611	Eau et assainissement	+ 2 000 €
60612	Energie – électricité	+ 10 000 €
61521	Terrains	+ 10 000 €
615221	Entretien et réparations bâtiments publics	+ 10 000 €
6413	Personnel non titulaire	+ 25 000 €
022	Dépenses imprévues	- 57 000 €

En investissement :

Concerne la vidéosurveillance, ajout d'1 caméra supplémentaire, place des Vocations :

Compte	Libellé	Montant
21538	Autres réseaux	+ 15 000 €
020	Dépenses imprévues	- 15 000 €

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à 22 voix pour et 1 abstention, approuve les décisions modificatives telles que détaillées dans les tableaux ci-dessus

Point 12 Provisions sur restes à recouvrer

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire pour les communes. Les contrôles comptables automatisés de la Direction Générale des Finances Publiques connaissent une évolution et détectent désormais les risques de défauts de provision.

Le retard de paiement fait porter un risque sur le recouvrement de la créance. Il se traduit comptablement par la constatation d'une provision pour dépréciation des comptes de tiers, ce qui contribue à donner une image fidèle et sincère du patrimoine et du résultat de la collectivité.

La constatation de provision pour dépréciation des comptes de tiers se fait par des écritures semi-budgétaires (en droit commun) sur le compte de dépenses 6817 « Dotations aux provisions, dépréciations des actifs circulants ».

Cette provision est obligatoire quand il existe de titres présents sur l'état des restes à réaliser depuis plus de deux ans au 31/12 de l'exercice. Elle doit être constituée par délibération du Conseil Municipal ou décision du maire à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences exercées par le comptable public.

Pour 2022, le montant de la provision est estimé à 77.79 € correspondant à des restes à recouvrer sur une facture de 2020 (location du foyer socioculturel) de 210 € et frais sur recouvrement de loyers de 2012 de 276.16 €.

Afin de constituer cette provision au compte 6817. Il est nécessaire de faire le virement de crédits suivants :

Compte	Chapitre	Libellé	Montant
6817	68	Dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants	+ 77.79 €
022	022	Dépenses imprévues	- 77.79 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- Approuve la provision de 77.79 €
- Approuve la décision modificative affectant du crédit au compte 6817.

Point 13 Divers

a) Il est demandé l'avis au conseil municipal concernant les nouvelles modalités d'attribution de cadeaux aux seniors en fin d'année décidées par le CCAS.
L'âge à partir duquel les seniors seront invités est porté de 65 à 67 ans : avis favorable à l'unanimité par les membres du conseil municipal.
Pour gérer une transition douce, les personnes âgées de 66 ans seront invitées en 2023.
Il n'y aura pas le choix entre le chèque cadeau et le repas, seul le repas sera proposé aux seniors de plus de 67 ans : avis favorable à 21 voix pour et 2 contre.

Seules les personnes de plus de 75 ans auront le choix entre un chèque cadeau ou le repas dansant.
Avis du conseil municipal : à l'unanimité.

b) Location ancien terrain de football

La JS Manom dispose actuellement de 3 terrains de football : un terrain d'honneur, un terrain qui a nécessité certains aménagements et la mise en place d'éclairage et l'ancien terrain.

Ce dernier ayant été utilisé par les gens du voyage à plusieurs reprises est fortement dégradé. Les abords du terrain sont détériorés. La pelouse n'est plus praticable et ne permet plus d'assurer la sécurité des joueurs.

D'autre part, une réflexion est menée pour dissuader la venue des gens du voyage.

Considérant ces éléments, il est proposé au conseil municipal de réfléchir à une reconversion du terrain. Situé en zone inondable et éloigné d'alimentation en eau et électricité, il ne pourrait être envisagé d'en faire des jardins partagés.

Il est proposé que cette parcelle soit louée à un exploitant agricole pour la rendre cultivable.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à 22 voix pour et 1 abstention, madame le maire n'ayant pas pris part au vote, décide de louer le terrain à un exploitant agricole.

c) Fête des lumières, marché Téléthon

Ces manifestations nécessitent des volontaires pour la mise en place et le rangement.

La séance est levée à 22h45.

Approbation procès-verbal

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 28 janvier 2023, approuve à l'unanimité le présent procès-verbal de la séance du 23 novembre 2022.

Le maire

Le secrétaire de séance